



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/AC.51/1996/L.8/Add.3  
4 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION  
Trente-sixième session (Deuxième partie)  
26 août-6 septembre 1996

PROJET DE RAPPORT

Additif

Rapporteur : M. Anatoliy T. OLIYNYK (Ukraine)

QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001

Programme 2. Opérations de maintien de la paix

1. De sa 19<sup>e</sup> à sa 21<sup>e</sup> séance, les 14 et 17 juin 1996, le Comité a examiné le programme 2, Opérations de maintien de la paix, du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

Débat

2. Les délégations ont été nombreuses à faire valoir l'importance de ce programme, même si certaines ont estimé qu'en donnant la priorité au maintien de la paix, il ne fallait pas porter préjudice aux activités visant la coopération internationale pour le développement. Plusieurs délégations ont jugé que des éléments du programme ne correspondaient pas aux mandats approuvés. D'autres délégations se sont félicitées qu'on ait cherché à définir les tâches à réaliser sans délai en vue du maintien de la paix, en particulier qu'on ait mis en valeur le caractère pluridimensionnel du maintien de la paix, de même que la nécessité de maintenir la capacité de répondre à une demande accrue dans ce domaine. Des délégations se sont inquiétées de voir inclus dans le programme des éléments sur lesquels l'accord ne s'était pas encore fait. Pour d'autres délégations, la mention d'une augmentation éventuelle du nombre d'opérations de maintien de la paix au cours de la période visée par le plan relevait de la conjecture, et devait être supprimée. Des délégations ont fait valoir que tous les aspects des opérations de maintien de la paix devaient être strictement conformes aux principes et aux buts énoncés dans la Charte, et respecter intégralement le principe de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que celui de la non-ingérence dans des affaires

relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État. Certaines délégations ont souligné que le principe du consentement des parties était crucial pour la conduite des opérations de maintien de la paix. D'autres ont fait observer qu'il arrivait que des problèmes présentent une complexité exceptionnelle, relevant parfois des dispositions du Chapitre VII de la Charte; tout en reconnaissant la nécessité de respecter la souveraineté nationale, elles ne pouvaient pour autant admettre que le consentement soit indispensable dans tous les cas. Nombre de délégations ont souligné qu'il importait de définir des objectifs précis et réalisables pour les opérations de maintien de la paix. Une délégation a fait remarquer qu'en matière de maintien de la paix, le programme de travail devrait être fonction de la nature du programme considéré, distinguant activités de fond et activités auxiliaires. Une délégation a insisté sur la nécessité de donner à l'Assemblée générale des attributions élargies pour tous les aspects des opérations de maintien de la paix.

3. Plusieurs délégations ont trouvé préoccupant que l'on ait recours à des personnels détachés et délégués, dont l'impartialité pouvait de ce fait être sujette à caution. Il y avait là pour elles une pratique à déconseiller. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait absolument que le recrutement soit effectué sur une base géographique aussi large que possible. D'autres ont rappelé le caractère essentiel à cet égard du paragraphe 3 de l'Article 101. Pour d'autres encore, il fallait faire en sorte que les ressources allouées suffisent pour mener à bien les tâches imparties; puisque le maintien de la paix était un domaine prioritaire, il fallait prévoir le financement intégral du personnel du Département, ce qui permettrait d'éviter le recours croissant à des personnels détachés par les États Membres. Plusieurs délégations ont noté avec appréciation l'activité du Groupe des enseignements tirés des missions du Département et souhaité lui allouer un financement plus régulier et plus prévisible. Des délégations ont fait valoir qu'aux objectifs et aux mandats devaient correspondre des contributions versées en temps voulu par les États Membres. D'autres ont rappelé qu'il importait que les pays fournissant des contingents soient remboursés sans retard. Pour certaines, il fallait rationaliser les procédures de remboursement des frais de personnel et de matériel aux États Membres. Une délégation s'est félicitée en particulier de la place faite aux policiers civils dans le projet de programme.

4. Les délégations ont été nombreuses à demander la mise en place d'un barème uniforme d'indemnités de décès et d'invalidité pour le personnel des Nations Unies, et estimé que le traitement des demandes correspondantes devrait avoir un statut prioritaire dans le programme.

#### Conclusions et recommandations

5. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver le programme 2 du projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2001, sous réserve des modifications ci-après :

a) Paragraphe 2.1 : Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"2.1 Le maintien de la paix demeure pour l'Organisation des Nations Unies une tâche difficile qui évolue sans cesse. Malgré la diminution récente des nouvelles opérations et la

/...

baisse du nombre de soldats de la paix déployés, il est capital que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de réagir en cas de menaces contre la paix et la sécurité internationales, notamment en montant de nouvelles opérations de maintien de la paix dans toutes sortes de cadres différents, lorsqu'un mandat à cet effet lui est donné. Aucun effort ne sera épargné pour trouver rapidement une solution aux conflits grâce à la mise en oeuvre par les parties intéressées des moyens pacifiques de règlement des différends : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours aux organismes ou arrangements régionaux, ou autres moyens pacifiques en conformité avec la Charte. Toutefois, les activités de maintien de la paix seront l'un des instruments clefs à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les conflits et maintenir la paix et la sécurité internationales et il y sera recouru pour appliquer les accords de paix conclus par les parties et pour empêcher l'escalade des conflits pendant qu'on cherche à les résoudre par des moyens pacifiques. Le déploiement préventif, lorsqu'il est prescrit, pourrait contribuer à la paix et à la sécurité internationales";

- b) Paragraphe 2.2 : Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"2.2 S'il est probable que le nombre des missions de maintien de la paix fluctue en fonction de la situation internationale, le maintien de la paix et de la sécurité internationales continuera d'être l'un des principaux buts des Nations Unies comme le prévoit l'Article 1 de la Charte. Il demeurera donc crucial que l'ONU soit en mesure de lancer et d'appuyer les opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité";

- c) Paragraphe 2.3 : Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "établies par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale" par le mot "autorisées";

- d) Paragraphe 2.4 : Remplacer les mots "les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité ayant trait à des opérations spécifiques" par les mots "les principes et les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies", et, à la fin du paragraphe, ajouter ", et sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, dont la dernière en date est la résolution 50/221 B du 7 juin 1996. Pour chaque opération de maintien de la paix, les textes portant autorisation sont les décisions et résolutions du Conseil de sécurité portant sur l'opération en question";

- e) Paragraphe 2.5 a) : Dans la deuxième phrase, supprimer le mot "complexes" et remplacer le mot "aura" par les mots "pourra avoir", et, dans la dernière phrase, remplacer les mots "Même les opérations

menées avec le consentement des parties" par les mots "De telles opérations";

- f) Paragraphe 2.5 b) : Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

"b) Multiplicité des tâches. Ces derniers temps, certaines opérations de maintien de la paix ont reçu pour mandat d'accomplir diverses combinaisons des tâches suivantes : surveillance de cessez-le-feu et de zones tampons, protection de convois d'aide humanitaire, désarmement et démobilisation des ex-combattants, réforme des structures militaires, déminage, création de forces de police, organisation ou surveillance d'élections, suivi des droits de l'homme, facilitation de réformes électorales et judiciaires, soutien de certains aspects de l'administration civile et coordination des activités de redressement économique. L'Organisation doit entretenir sa capacité de s'acquitter efficacement de ces tâches qui lui sont confiées conformément à la Charte";

- g) Paragraphe 2.5 c) : Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

"c) Collaboration active. L'Organisation des Nations Unies réaffirme l'importance de la contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter conformément au Chapitre VIII de la Charte, y compris, le cas échéant, au maintien de la paix. Le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux, dans le cadre de leur mandat et compte tenu de leur champ d'action et de leur composition est donc encouragé afin d'étendre la capacité de la communauté internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut en outre renforcer, s'il en est besoin, la coopération entre les opérations de maintien de la paix et les autres activités connexes de l'Organisation des Nations Unies et continuer d'explorer les moyens d'assurer la coopération avec les autres organismes du système des Nations Unies";

- h) Paragraphe 2.6 c) bis : Ajouter après l'alinéa c) du paragraphe 2.6 le nouvel alinéa ci-après :

"d) Soutenir à partir du Siège les opérations de maintien de la paix, notamment en coordonnant l'action des départements compétents de l'Organisation des Nations Unies"

et renuméroter les alinéas suivants en conséquence;

- i) Paragraphe 2.6 e) [Ancien paragraphe 2.6 d)] : Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

"e) Intensifier les contacts avec les États Membres afin d'encourager un plus grand nombre d'entre eux à prendre, en coopération avec le Secrétariat, des dispositions pour faire participer du personnel militaire, du personnel de police et du personnel civil aux opérations de maintien de la paix";

j) Nouveau paragraphe 2.6 f) bis : [Ajouter après le paragraphe 2.6 f) [ancien paragraphe 2.6 e)] le nouvel alinéa ci-après :

"g) Constituer, de la façon la plus transparente, une équipe de commandement rapidement déployable qualifiée pour s'acquitter des fonctions militaires et civiles essentielles qui doivent être assurées dans un poste de commandement]";

k) Paragraphe 2.7 : Remplacer les mots "les incidences militaires" par les mots "toutes les incidences";

l) Paragraphe 2.9 : Supprimer les mots "et aux différents autres comités intergouvernementaux spéciaux chargés de questions relatives au maintien de la paix";

m) Paragraphe 2.10 : Dans la première phrase, supprimer le passage ", notamment celles déployées dans des situations complexes; mettre en place un système intégré de communication et de gestion de l'information reliant les opérations sur le terrain et les services du Siège pour améliorer les communications directes et faire en sorte de retrouver facilement les informations pertinentes pour en tirer des enseignements et effectuer les analyses correspondantes; et offrir des services de communication variés, de vidéoconférence par exemple, pour appuyer le processus de prise de décisions dans les situations de crise", et dans la seconde phrase, supprimer le mot "théoriques";

n) Paragraphe 2.12 : Dans la deuxième phrase, ajouter les mots "s'il y a lieu et conformément à leurs mandats respectifs", après les mots "organisations régionales" et supprimer "(Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation de l'unité africaine, Organisation des États américains, etc.)";

o) Paragraphe 2.13 : Sans objet en français;

p) Paragraphe 2.14 : Ajouter les mots "sur le plan technique" après le mot "préparé";

q) Paragraphe 2.15 : Remplacer les mots "aux missions sur le terrain du programme 1 (Affaires politiques), du programme 19 (Affaires humanitaires) et d'autres programmes et sous-programmes" par les mots "aux autres activités autorisées de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain";

r) Paragraphe 2.17 : Ajouter les mots "efficacité et une meilleure" avant le mot "coordination", remplacer les mots "examinera et vérifiera toutes les demandes d'indemnisation relatives aux opérations de maintien de la paix, y compris celles émanant des pays fournisseurs de contingents" par les mots

"mettra au point et appliquera de meilleures procédures de passation des marchés" et ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "sous réserve des mandats des organes intergouvernementaux compétents et conformément auxdits mandats. Un rang de priorité élevé sera accordé à l'examen et à la vérification de toutes les demandes d'indemnisation relatives aux opérations de maintien de la paix, y compris celles émanant des pays fournisseurs de contingents, et à la révision éventuelle des arrangements actuels concernant les pensions d'invalidité et le capital décès;

s) Paragraphe 2.18 : Supprimer les mots "l'appui médical et la formation" dans la première phrase, et les mots "de ressources financières" dans la dernière phrase;

t) Paragraphe 2.20 : Ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase ci-après : "Il sera tenu compte pour toutes ces activités de la diversité linguistique et culturelle des pays intéressés";

u) Paragraphe 2.21 : Supprimer les mots "la capacité de l'Organisation de répondre rapidement aux crises et approfondira" dans la première phrase et les mots "on organisera un dépôt médical central des Nations Unies, où seront rassemblés du matériel et des produits médicaux pour distribution dans toutes les zones de mission des Nations Unies; on établira en coopération avec le Service médical des Nations Unies une base de données médicales renfermant l'information épidémiologique susceptible d'améliorer la prévention, le traitement et le contrôle des maladies dans les zones des missions de maintien de la paix; on développera un système de formation et d'information médicales avant le déploiement, y compris de nouveaux programmes de formation du personnel médical détaché auprès des contingents" dans la deuxième phrase.

-----